

Ordonnance sur l'octroi d'une prime à l'utilisation du bois fribourgeois dans la construction (OPrimBois)

du 24.11.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **821.40.54**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 29 à 33 du décret du 13 octobre 2020 relatif au plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

I.

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance vise à favoriser l'utilisation du bois fribourgeois dans la construction et à soutenir ainsi l'économie forestière du canton par l'octroi d'une contribution individuelle au sens de l'article 5 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub).

Art. 2 Financement

¹ Un montant maximal de 500'000 francs est alloué à cette fin, dont 75'000 francs au maximum pour financer le mandat de prestations au sens de l'article 7 al. 3.

² Ce montant est prélevé sur le fonds de relance, sous réserve des disponibilités de ce dernier.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Dans la limite des montants disponibles, toute entreprise qui en fait la demande peut bénéficier d'une subvention si elle:

- a) recourt à l'utilisation de bois fribourgeois au titre de matériel de construction pour les projets qu'elle réalise, et
- b) a son siège dans le canton de Fribourg.

Art. 4 Projets subventionnables

¹ Dans la limite des montants disponibles, une subvention peut être accordée pour tout projet de construction qui utilise du bois fribourgeois au titre de matériel de construction, à condition que:

- a) l'origine fribourgeoise du bois de construction utilisé soit attestée;
- b) la quantité du bois fribourgeois de construction utilisé soit indiquée;
- c) le prix payé au fournisseur pour son achat (HT) soit attesté et s'élève au minimum à 3000 francs;
- d) le projet soit réalisé durant les années 2021 et 2022.

² Sont exclus les projets dont la réalisation des travaux en lien avec l'utilisation du bois fribourgeois est terminée avant le 30 décembre 2020.

Art. 5 Montant de la subvention

¹ Le montant de la subvention s'élève à 10 % du coût d'achat du produit bois utilisé dans le projet de construction, mais au maximum à 10'000 francs.

Art. 6 Procédure – Demande

¹ L'entreprise doit déposer sa demande de subvention jusqu'au 30 octobre 2022.

² La demande est rédigée au moyen de la formule ad hoc disponible sur le site Internet du Service des forêts et de la nature (ci-après: le Service) et de LIGNUM FRIBOURG. Elle doit être signée et accompagnée des annexes requises.

³ Le groupement de plusieurs projets sur une même demande est possible, étant entendu qu'un même projet ne peut prétendre qu'à une seule subvention.

⁴ La demande est adressée par voie électronique à l'adresse indiquée sur la formule.

Art. 7 Procédure – Octroi

¹ Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une subvention.

² Dans les limites des moyens financiers disponibles, le Service décide sur les demandes de subventions.

³ Les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée.

⁴ Le Service peut, dans le cadre d'un mandat de prestations, déléguer certaines tâches à LIGNUM FRIBOURG, notamment dans le domaine de la promotion de la subvention, de la réception des demandes et de leur contrôle.

Art. 8 Gestion des subventions

¹ Les subventions sont versées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

² Un rapport final est établi par le Service à l'intention de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts à la fin de la période de subventionnement.

³ Les aides versées au titre de la présente ordonnance doivent être identifiées de manière spécifique dans les comptes de l'Etat.

⁴ L'Administration des finances fournit les instructions nécessaires à cet effet.

Art. 9 Durée de validité

¹ La présente ordonnance porte effet jusqu'au 31 décembre 2022.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL